



JURY DISCIPLINAIRE DE LA CAF
DECISION 009 - CAI – 25.09.2022

Secrétaire Général
Fédération Djiboutienne de Football

A l'intention du club ASAS Djibouti Telecom

Le Caire, le 9 octobre 2022

RE: Incidents survenus lors du match no. 14 AS Kigali (Rwanda) vs. ASAS Djibouti Telecom (Djibouti) joué dans le cadre de la Coupe de la Confédération, CC 2022-2023

Monsieur le Secrétaire Général,

Nous vous transmettons par la présente la décision du Jury disciplinaire de la CAF composé de:

M. Raymond Hack (Afrique du Sud)	Président
M. Issa Sama (Burkina Faso)	Membre
M. Youssouf Ali Djae (Comores)	Membre
M. Coulibaly Kouramako (Mali)	Membre

Ont été également présents :

M. Yassin Osman Robleh	Coordinateur des Organes Indépendants
Mme Amina Kassem	Chef de Discipline
Mme Sarah EL Adawy	Manager Discipline

Lors de sa réunion tenue le 25 Septembre 2022, le Jury Disciplinaire a examiné tous les documents relatifs au sujet cité en rubrique.

I. Faits :

1. Les officiels du match susmentionné ont indiqué dans leurs rapports que « *Après la fin du match, alors que les officiels étaient toujours sur le terrain de jeu le Capitaine de l'équipe ASAS/Djibouti Telecom ARUNA MANRIARIZA portant le maillot No4 vient aux arbitres et les a insultés avec des propos injurieux. L'arbitre a alors expulsé le joueur en question. Au moment où les joueurs de l'équipe djiboutienne et les entraîneurs venaient de leur zone technique sur le terrain de jeu, ces derniers criaient sur l'équipe des arbitres et commençaient à nous affronter, pour cette raison, les sécurités dans le stade nous étaient venues empêcher de confrontation supplémentaire* ».

II. Compétence du Jury Disciplinaire et Droit Applicable

2. Conformément aux articles 40, 42 et 57 des Statuts de la CAF, ainsi que l'article 3 et 87, du code disciplinaire de la CAF, les statuts, code disciplinaire et règlement de la CAF sont applicables à cette procédure ;
3. La compétence du jury d'appel de la CAF résulte des articles suivants :
 - L'article 3 du code disciplinaire de la CAF prévoit que : « *En participant aux différentes compétitions de la CAF, toutes les personnes mentionnées à l'article 2 para 2 ci-dessus reconnaissent et acceptent qu'ils sont liés à ce code, aux règlements de la CAF ainsi que toutes les circulaires et directives émises par le Secrétariat au nom du Comité exécutif de la CAF, y compris les Lois du jeu publiées par l'International Football Association Board* ».
 - L'article 13 du code disciplinaire de la CAF dispose que « *Le Jury d'appel est chargé d'étudier et de se prononcer sur tous les appels contre toute décision du Jury disciplinaire, ou toute autre commission, que la réglementation de la CAF ne déclare pas définitive ou ne soumet pas à la compétence d'un autre organe* ».
4. En l'espèce, et conformément aux articles précités du code disciplinaire de la CAF, le jury d'appel de la CAF est compétent pour statuer sur le présent recours ;
5. Les dispositions pertinentes suivantes s'appliquent au cas d'espèce :
 - Article 11 du code disciplinaire de la CAF « *Le Jury disciplinaire est compétent pour : - sanctionner les faits qui auraient et n'auraient pas échappé aux officiels du match ; - sanctionner les infractions qui se sont produits avant, pendant, ou après l'établissement du calendrier ; - rectifier les erreurs manifestes dans les décisions disciplinaires consécutives aux rapports des arbitres ; - prolonger la durée de la suspension automatique résultant d'une expulsion; - prononcer des sanctions additionnelles en plus de celles prononcées par l'arbitre, par exemple une amende. Ces sanctions peuvent être prises à la suite du visionnage des cassettes de matches* ».
 - Considérant l'article 32 du code disciplinaire « *1. Les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exacts* ».
 - Poursuivant, l'article 94 du code disciplinaire de la CAF « *1. L'expulsion est l'ordre donné au cours d'une rencontre par l'arbitre à une personne de quitter l'aire de jeu et ses abords immédiats, y compris les bancs de réserves. La personne expulsée peut accéder aux tribunes, sauf si elle est sous le coup d'une interdiction de stade. 2. Pour les joueurs, l'expulsion prend la forme d'un "carton rouge". Le carton rouge est qualifié de "direct" s'il sanctionne un comportement antisportif grave au sens de la loi 12 des Lois du jeu ; il est dit "indirect" s'il résulte du cumul de deux (2) cartons jaunes (cf. art. 93 para 2)...* ».



-
- Conformément à l'article 129 du code disciplinaire de la CAF « 1. Toute personne expulsée directement est suspendue automatiquement (...) : a) pour au moins quatre (4) matches en cas de comportement antisportif envers un officiel de match ».

III. Considérations juridiques

1. A titre préliminaire, le jury disciplinaire souhaite préciser que, selon la pratique constante des organes disciplinaires de la CAF, les mesures disciplinaires sont prises par l'arbitre pendant le match (art 6 du CD). Cette période s'étend de la période avant, pendant et après le match (art 4 du CD). Ces décisions sont définitives.
2. Ensuite, le jury disciplinaire tient à rappeler que l'arbitre a le pouvoir de prendre des mesures disciplinaires à l'encontre de tout joueur ayant commis une faute passible d'avertissement ou d'exclusion, avant, pendant et après le match (loi 5 des lois du jeu) et que tous les joueurs participants à des compétitions de la CAF sont liés aux dispositions des lois du jeu publiées par l'International Football Association Board. (Art 3 du code disciplinaire de la CAF).
3. En outre, le jury disciplinaire rappelle le principe que « les faits relatés dans les rapports des officiels de match sont présumés exactes jusqu'à preuve du contraire (art 32 du code disciplinaire de la CAF).
4. Enfin, le jury disciplinaire rappelle que le code disciplinaire de la CAF octroi le pouvoir au jury disciplinaire de « prolonger la durée de la suspension automatique résultante d'une expulsion » (Art 11 du Code Disciplinaire).
5. Compte tenu de ce qui précède, le jury disciplinaire tenant compte de la gravité de l'acte commis par le joueur considère qu'un prolongement d'une suspension de deux (2) matchs supplémentaires à la sanction d'expulsion donnée par l'arbitre est jugée appropriée pour l'incident en question. Cette sanction a pour base réglementaire l'article 129 du code disciplinaire qui prévoit une suspension automatique standard d'au moins quatre matches pour une telle infraction.

IV. DECISION :

Sur ces motifs, le Jury Disciplinaire de la CAF décide :

- 1. De suspendre le joueur no. 4 Aruna Manriariza pour quatre (4) matches. Vu que votre équipe a été éliminée de la compétition en question, ledit joueur est suspendu pour ses quatre (4) prochains matches interclubs de la CAF.**

IV. VOIES DE RECOURS :

Cette décision peut être attaquée devant le Jury d'Appel de la CAF conformément aux dispositions des articles 54, 55, 56, 57 et 58 du Code Disciplinaire de la CAF. Celui qui entend interjeter appel doit annoncer son intention par écrit dans un délai de trois (3) jours à compter de la communication de la décision. Si le dernier jour du délai est un jour férié dans le lieu de domicile, le délai expire le jour non férié suivant. Le recours doit ensuite être motivé par écrit dans un délai supplémentaire de sept (7) jours, qui commence à courir à l'expiration du premier délai de trois (3) jours. Le dépôt prévu à l'art. 58 du CDC doit être payé dans le délai prescrit. Faute de ce versement l'appel est irrecevable. La présente décision devient exécutoire à l'expiration du délai d'appel.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire Général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**CONFEDERATION AFRICAINE
DE FOOTBALL**

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'RH', written over a light blue circular stamp.

Raymond Hack
Président du Jury Disciplinaire de la CAF